Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-039

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-02-06-009 - Décision portant extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée "Home Charlotte" située à Saint Georges Motel, gérée par l'Association "Marie-Hélène" (4 pages) Page 3

DDCS

27-2017-03-23-002 - Arrêté n° DDCS/17-09 portant agrément de l'association Habitat et Humanisme en qualité de gestionnaire d'une résidence sociale habitat intergénérationnel à Vernon (2 pages) Page 8

DDTM

27-2017-03-23-001 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-088 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Grand-Bourgtheroulde (12 pages) Page 11

DSDEN de l'Eure

27-2016-12-06-008 - sub délégation - affectation des élèves (4 pages) Page 24

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-21-024 - arrêté délégués de l'administration Croisy-sur-Eure (1 page) Page 29

27-2017-03-22-001 - Arrêté dérogation LES RANDONNEES PRINTANIERES du 09 (2 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-02-06-009

Décision portant extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée "Home Charlotte" située à Saint Georges Motel, gérée par l'Association "Marie-Hélène"

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « HOME CHARLOTTE » SITUEE A SAINT-GEORGES MOTEL, GEREE PAR L'ASSOCIATION « MARIE-HELENE »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1993 modifiant l'agrément du « Home Charlotte Rohou » en distinguant une maison d'accueil spécialisée accueillant en internat des adultes polyhandicapés de 20 à 60 ans des deux sexes au « Home Charlotte Rohou » 3 route, de Louye 27710 Saint Georges Motel, gérée par l'association « Marie-Hélène » 3 rue du Dr Le Thière 27000 Evreux ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie en date du 28 octobre 1999 portant la capacité de la MAS « Home Charlotte » à Saint Georges Motel à 72 places ;

VU la décision du 24 décembre 2013 portant modification d'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisée « Home Charlotte » (MAS), située à Saint-Georges Motel, gérée par l'association « Marie-Hélène » de 87 places à 60 places à compter du 1er janvier 2014 ;

VU la décision du 1er avril 2014 portant modification d'agrément de la MAS « Home Charlotte », située à Saint Georges Motel, de 54 places en internat et une place en semi-internat pour polyhandicap et de 5 places en internat pour autisme, à compter du 1er avril 2014, sans modifier la capacité d'accueil ;

VU la décision du 26 août 2015 portant extension de la capacité de la MAS « Home Charlotte » de 10 places d'internat portant ainsi la capacité à 70 places dont 55 places pour personnes polyhandicapées et 15 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique, à compter de l'année 2017 ;

VU la décision du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans de la MAS « Home Charlotte » située à Saint Georges Motel ;

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 3 novembre 2016 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie (PRIAC) 2016-2020 ;

VU l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;

VU la circulaire du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, rappelant la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et pour lequel un fonds d'amorçage de 15 millions d'euros a été prévu ;

CONSIDERANT la création de places par extension non importante permettant ainsi le retour de personnes en situation de handicap dont les familles ne souhaitent plus un accueil en Belgique ;

CONSIDERANT la mobilisation de crédits d'amorçage à hauteur de 350 000 issus de la 1ère tranche du fonds d'amorçage afin de réaliser une extension non importante de 6 places pour adultes avec Troubles du Spectre Autistique (TSA) au sein de la MAS de l'association « Marie-Hélène » située à Saint-Georges Motel pour couvrir les besoins régionaux ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Une extension de 6 places d'internat de la MAS « Home Charlotte » située à Saint-Georges Motel, gérée par l'association « Marie- Hélène » est autorisée à compter du 1er septembre 2017 à destination de personnes handicapées présentant des troubles du spectre autistique.

ARTICLE 2 : La capacité de la MAS « Home Charlotte » est portée à 76 places réparties comme suit :

- 55 places pour personnes polyhandicapées,
- 21 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Marie-Hélène **N° FINESS** : 27 000 063 1 **Code statut juridique** : Association loi 1901 non RUP	**Entité Etablissement** : MAS Home Charlotte **N° FINESS** : 27 001 378 2 **Code catégorie** : 255 - MAS **Mode de financement :** 05 - ARS

Internat polyhandicap	Accueil de jour polyhandicap	Internat Autistes
Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés **Code clientèle** : 500 - polyhandicap **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 54 lits **Capacité totale autorisée :** 54 lits	**Code discipline d'équipement** : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés **Code clientèle** : 500 - polyhandicap **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 1 place **Capacité totale autorisée** : 1 place	**Code discipline d'équipement** : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés **Code clientèle** : 437 - autistes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 15 lits **Capacité totale autorisée** : 21 lits

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l 'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure pour les tiers intéressés.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure pour les tiers intéressés.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure pour les tiers intéressés.

ARTICLE 9: Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure

Fait à CAEN, le - 6 FEV. 2017

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

DDCS

27-2017-03-23-002

Arrêté n° DDCS/17-09 portant agrément de l'association Habitat et Humanisme en qualité de gestionnaire d'une résidence sociale habitat intergénérationnel à Vernon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ n° DDCS/17-09
portant agrément de l'association Habitat et Humanisme
en qualité de gestionnaire d'une résidence sociale habitat intergénérationnel à Vernon

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, les articles R 331 1 à 53 relatifs aux aides de l'Etat, à la construction, l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux, les articles R 353-1 à 165 relatifs au régime juridique des logements sociaux conventionnés par l'Etat pour le versement des aides personnelles au logement;

Vu la loi n°88-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu les décrets n°94.1128, 94.1129 et 94.1130 du 23 décembre 1994 créant les résidences sociales.

Vu le décret n°94-1128 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux subventions pour l'acquisition et l'amélioration des logements-foyers dénommés résidences sociales,

Vu le décret n°94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements-foyers dénommés résidences sociales,

Vu l'arrêté n° 15-67 du 23 décembre 2015 portant agrément de l'association Habitat et Humanisme pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu la Circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales

Vu le projet présenté par l'association Habitat et Humanisme dont le siège social est situé rue châteaubriant - 27 000 EVREUX à l'effet d'être agrée pour assurer la gestion d'une résidence intergénérationnelle composée de 12 logements quartier Fieschi à Vernon dont l'ouverture est programmée en octobre 2018

Vu la validation du projet social rendue par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Considérant que ladite association justifie de son aptitude à assurer la gestion d'une résidence sociale d'un point de vue social, technique et financier et de sa compétence dans le suivi des publics en difficulté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – 27023 EVREUX cedex – Tél. :02 32 24 86 01 – Fax : 02 32 24 86 02
Courriel : ddcs-027@eure.gouv.fr – Site internet : http://www.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :
L'association Habitat et Humanisme est agréée pour assurer la gestion d'une résidence sociale de 12 logement, sise à l'adresse susvisée et être signataire de la convention APL- résidences sociales.

Article 2 :
Cet agrément est accordé sans limitation de durée mais pourra être retiré en cas de manquement de l'association aux obligations contractées, et notamment celles prévues par la convention APL - résidences sociales, ou de disparition des moyens de faire face à ses obligations.

Article 3 :
La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, chacune en ce qui les concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2017-03-23-001

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-088 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Grand-Bourgtheroulde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-088 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-3 II du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Grand-Bourgtheroulde.

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

– le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;

– le code général des collectivités territoriales ;

– le code de la santé publique ;

– l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

– l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

– l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

– le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le 3 avril 2012 par le maire de la commune du Bourgtheroulde-Infreville, relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Bourgtheroulde-Infreville, le récépissé de déclaration délivré le 10 avril 2012 et le courrier d'accord du 5 juin 2012 ;

– l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

– la décision n°DDTM/2017-41 du 8 mars 2017 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

– l'arrêté préfectoral n° DRCL/B1/2015/253 du 9 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle du Grand-Bourgtheroulde à compter du 1er janvier 2016 par la fusion des trois communes de Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville et Thuit-Hébert ;

– le rapport de manquement du 2 novembre 2016 suite au contrôle du 14 septembre 2016 sur le système d'assainissement du Grand-Bourgtheroulde et les réponses apportées par courrier du 16 novembre 2016 ;

– le porté à connaissance du 16 novembre 2016 informant des modifications apportées sur l'aire d'infiltration ;

– l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-052 du 3 mars 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Grand-Bourgtheroulde.

Considérant

– que la commune nouvelle de Grand Bourgtheroulde est créée depuis le 1er janvier 2016 par la fusion des trois communes de Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville et Thuit-Hébert, qu'il convient d'acter le changement de pétitionnaire comme prévu à l'article R214-45 du code de l'environnement ;

– que les aménagements, visés par la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration, et que la nouvelle destination de l'aire d'infiltration qui a fait l'objet d'un porté à connaissance ne constitue pas une modification notable du dossier ;

– qu'il convient d'intégrer les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

– que suite au contrôle du 14 septembre 2016, des écarts ont été notés et qu'il convient de prendre toute disposition pour les lever ;

– qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement ;

– que par courrier du 9 mars 2017, la commune du Grand-Bourgtheroulde a formulé des remarques sur l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-052 du 3 mars 2017 et qu'il convient de prendre en compte ces modifications et d'intégrer des changements sur les conditions d'autosurveillance ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 13 mars 2017 et la réponse de la collectivité le 20 mars 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La commune du Grand-Bourgtheroulde, représentée par son Maire, dont le siège est :

Place Jacques Rafin
27520 Grand-Bourgtheoulde

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Abrogation

L'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-052 du 3 mars 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Grand-Bourgtheroulde est abrogé.

Article 3 – Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Monsieur le maire du Grand-Bourgtheroulde est autorisé à exploiter le système d'assainissement du Grand-Bourgtheroulde, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et d'une réalisation conforme au dossier de déclaration déposé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales – supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation – supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration	Déclaration **495 Kg/j de DBO5**	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

La commune du Grand-Bourgtheroulde est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située au Grand-Bourgtheroulde conformément aux :

- conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- prescriptions spécifiques du présent arrêté ;
- éléments techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;

Chapitre 1er – description de la station d'épuration

A) Ancienne station d'épuration

Les équipements sont restés sur place et ont été aménagés en circuit pédagogique.

B) Nouvelle station d'épuration

Article 4 – Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration se situe sur la commune du Grand-Bourgtheroulde, au lieu dit « Le Pré Mouchel » sur les parcelles AV 33, 34, 35, 36 et 37.

Commune		Coordonnées
Code INSEE	**Nom**	**Lambert 93**
27 105	Grand-Bourgtheroulde	X : 545 603 Y : 6 914 167

Article 5 – Type et composition de l'ouvrage de traitement

5.1 – Système de traitement retenu

Le système de traitement des eaux usées retenu est celui par boue activée « aération prolongée ». Le rejet s'effectue dans une aire d'infiltration.

Filière eau :

– d'un pré-traitement (dégrillage fin, dessablage, dégraissage) ;
– d'un dégrilleur automatique : permet la rétention des déchets, le compactage et la mise en container ;
– d'un poste de relèvement ;
– le trop plein du poste de relèvement en entrée de station est envoyé vers le bassin d'orage ;
– d'un bassin d'orage ;
– d'un bassin d'aération ;
– d'un dégazeur ;
– d'un clarificateur ;
– d'un canal de comptage type venturi équipé d'un préleveur réfrigéré thermostaté permettant le comptage du débit avant rejet dans le milieu naturel.

Filière boues :

– table d'égouttage ;
– filtre presse ;
– aire de stockage extérieure à la station au lieu dit « La Badinerie ».

Zone d'infiltration :

– une aire d'infiltration de 4,50 ha composée de noues d'infiltration permet la restitution des eaux traitées au milieu naturel par infiltration.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu récepteur	Lambert 93
Grand-Bourgtheroulde	Aire d'infiltration	X : 545 660 Y : 6 914 075

Chapitre 2 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

5.2 – Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents de la commune du Grand-Bourgtheroulde.

Le système de collecte de la commune du Grand-Bourgtheroulde est essentiellement de type séparatif.

5.2.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

– éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,

– éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,

– acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

5.2.2- Travaux sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire de la déclaration devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux de réhabilitation décrits ci-dessus.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte le maître d'ouvrage devra adresser le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau.

Chapitre 3 – Système de traitement

Article 6 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

6.2 – Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit eaux usées	750,00 m^3/j
Débit eaux claires parasites permanentes (ECPP)	56 m^3/j
Débit journalier en temps sec y compris ECPP	806,00 m^3/j
Débit de pointe temps sec	76 m^3/h
Débit journalier temps de pluie (vidange du bassin d'orage en 2 jours)	195,00 m^3/j
Débit de référence	**1001,00 m^3/j**

Paramètres	Valeur moyenne
Capacité nominale	5710 EH
DBO5	343,00 kg/j
DCO	797,00 kg/j
MES	536,00 kg/j
NTK	83,00 kg/j
PT	13,00 kg/j

6.3 – Performances de traitement

6.3.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 6.2, en rendement ou concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	95%	70 mg/l
DCO	90 mg/l	95 %	400 mg/l
MES	25 mg/l	95 %	85 mg/l
NTK	10 mg/l	85 %	Néant
NGL	15 mg/l	85 %	Néant

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

– Les opérations programmées de maintenance réalisée dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

– Les circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

6.3.2 – Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 6.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

La surface active retenue pour le calcul des eaux claires parasites météoriques (EPCM) dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration a été fixée à 26 000 m² pour une pluie de retour de deux mois avec une durée de 24 h (15 mm sur 24 heures = apport de 390 m³).

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

6.3.3 – Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Article 7 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

7-1-1- Conditions d'exploitation de l'aire d'infiltration

Les effluents traités sont rejetés dans une aire d'infiltration, sur la commune du Grand-Bourgtheroulde.

Elle est constituée :

– d'une aire d'infiltration d'une surface de 45 000 m².

Cette zone a fait l'objet d'un aménagement à vocation ornithologique avec la signature d'une convention avec le GONm le 11 mai 2015.

L'entretien sera assuré par un pâturage extensif et un fauchage mécanique en dehors des périodes de nidification des oiseaux présents.

Article 8 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Ouvrages épuratoires existants

Les ouvrages épuratoires de l'ancienne station ont été, vidangés, curés, désinfectés puis aménagés en circuit pédagogique.

Chapitre 4 – Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A – GENERALITES

Article 10 – Autosurveillance

10.1 – Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de la déclaration et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale, auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le programme prévisionnel d'autosurveillance pour l'année N conforme aux exigences mentionnées à l'article 10-2-1 sera transmis pour validation au service police de l'eau avant le 1er décembre N-1.

Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

10.1.1 Protocole d'autosurveillance

L'exploitant tiendra à jour un manuel d'autosurveillance et le schéma SANDRE et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

10.1.2 Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique, au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

– les débits journaliers ;
– les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
– les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
– les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1er mars de l'année N+1.

B – RESEAU DE COLLECTE

10.1.3 Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce au suivi des débits de la station à l'arrivée du poste de refoulement. Sur la canalisation de refoulement en amont immédiat du dégrilleur, un pluviomètre est installé sur la station d'épuration avec enregistrement en continu.

C – STATION D'EPURATION

10.2 Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

Suivi des débits

	Entrée	Sortie
Nature	Poste de relèvement	Canal de comptage
Mesure en continu	oui	Oui
Équipement	Débitmètre électromagnétique	Sonde ultrason

Un relevé des compteurs (pompes et moteurs) au minimum hebdomadaire et à chaque passage sur site sera réalisé et consigné dans le cahier de suivi de la station.

Préleveurs

Les prélèvements en entrée et en sortie sont effectués sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques fixes réfrigérés, isothermes et asservis au débit.

Déversement

Trop plein poste	Déversoir d'orage	Bassin d'orage	Aire d'infiltration (noues)
by-pass vers un fossé	non	oui	oui

Le by-pass du bassin d'orage doit être aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

Les débits by-passés seront mesurés et enregistrés en continu.

10.2.1 – Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.
Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit en entrée et sortie	365
Relevé de la pluviométrie	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
NH_4	4
NO_2	4
NO_3	4
Pt	4
pH en entrée et en sortie	12
Température en sortie	12

Chapitre 5 – Prescriptions suite au contrôle du 14 septembre 2016

Un diagnostic des arrivées d'eaux météoriques est à dresser et des propositions de réhabilitation de réseau ou déconnexion de certains secteurs contributeurs afin de respecter le débit de référence de la station en temps de pluie et le volume de temps de pluie admissible. L'étude est à achever pour le 31 décembre 2018.

Le manuel d'autosurveillance mis à jour et intégrant les schémas SANDRE réseau et station est à remettre pour le 30 juin 2017.

Le contrôle métrologique des dispositifs de comptage des débits en entrée et sortie de station sont à réalisés et les ajustements à prévoir pour caler les valeurs mesurées. Cette opération est à réaliser avant le 30 juin 2017.

Chapitre 6 – Généralités

Article 11 – Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 12 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 – Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Le bénéficiaire de la déclaration informera par courrier le service police de l'eau de la date de cette opération au moins 15 jours au préalable.

Article 14 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article R216-12 et des articles L171-6 à 8 et L173-1 du code de l'environnement.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17– Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire de la déclaration où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune du Grand-Bourgtheroulde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le Maire de la commune du Grand-Bourgtheroulde.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

– M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

– M. le président du conseil départemental de l'Eure ;

– M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 23 MARS 2017

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

DSDEN de l'Eure

27-2016-12-06-008

sub délégation - affectation des élèves

Subdélégation de signature pour l'affectation des élèves

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rouen

direction des services départementaux de l'éducation nationale Eure

éducation nationale

Décision N° 10-2016 DASEN-SG portant subdélégation de signature en matière d'affectation des élèves

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

- Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation ;
- Vu l'article D 222-20 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 14 mars 2016 portant nomination de Monsieur DURAND Patrice, Inspecteur d'académie-Inspecteur Pédagogique régional, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent LE MERCIER, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 portant nomination, détachement et classement de Madame Annie LAURENT dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2016 pris par Madame le Recteur de l'académie de Rouen en matière d'affectation des élèves du 2nd degré ;

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Annie LAURENT, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 6 décembre 2016 en matière d'affectation des élèves du 2nd degré

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie LAURENT, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrice DURAND, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 6 décembre 2016 en matière d'affectation des élèves du 2nd degré

Article 2 :

La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 6 décembre 2016

L'inspecteur d'académie,

Laurent LE MERCIER

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATIONALE NATIONALE
DE L'EURE

SECRETARIAT GENERAL

DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

SPECIMEN DES SIGNATURES

Laurent LE MERCIER

Annie LAURENT

Patrice DURAND

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-21-024

arrêté délégués de l'administration Croisy-sur-Eure

Arrêté relatif à la désignation de délégués de l'administration de Croisy-sur-Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE n° CAB/RE/2017/15
relatif à la désignation de délégués de l'administration

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment son article L. 17,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 relatif à la désignation des délégués de l'administration de Croisy-sur-Eure,

Vu la démission de monsieur Lionel CARRIERE reçue le 6 mars 2017 à la préfecture de l'Eure,

Vu les propositions permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de Croisy-sur-Eure,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Sont désignés ci-après en qualité de délégués de l'administration :

- **Madame Catherine DE MONICAULT**, demeurant 10, route de Ménilles à Croisy-sur-Eure, en qualité de **déléguée titulaire,**
- **Monsieur Marcel BOUCHER**, demeurant 31, route de Ménilles à Croisy-sur-Eure, en qualité de **délégué suppléant,**

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de Croisy-sur-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Catherine DE MONICAULT et à Monsieur Marcel BOUCHER et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 21 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Adresse postale : boulevard Georges Chauvin – CS 92201 - 27022 EVREUX cedex – standard : 02.32.78.27.27
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous
Internet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-22-001

Arrêté dérogation LES RANDONNEES PRINTANIERES du 09

Dérogation aux routes interdites empruntées lors de la randonnée cycliste "LES RANDONNÉES PRINTANIÈRES" du dimanche 9 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/469
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la randonnée cycliste intitulée « LES RANDONNÉES PRINTANIÈRES » organisée le 9 avril 2017

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,

- le code de la route,

- le code général des collectivités territoriales,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral SCAED-16-97 du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

- l'arrêté préfectoral D3-BPA-17-0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,

- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Franck BLONDEL président de l'Association Sportive de Gonneville sur Honfleur Cyclos, pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « LES RANDONNÉES PRINTANIÈRES »,

- l'avis de la gendarmerie ainsi que du conseil départemental sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « LES RANDONNÉES PRINTANIÈRES » dans l'Eure, pour les routes suivantes:

- LE TORPT : emprunt de la D27,

- SAINT MACLOU : emprunt de la 675.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 22 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la règlementation,
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 –27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr